



DECISION DU MAIRE

N° D2025_02

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Acquisition de plaques de numéro de maison dans le cadre du plan d'adressage de la Commune

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°022/2020 du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM2025_004 en date du 17 janvier 2025 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM 2024-049 en date du 13 novembre 2024 portant dénomination des voies et lieuxdits de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° A2024-041 prescrivant la numérotation des immeubles sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de la Commune de normer les plaques de numéros de maison dans un souci d'homogénéité et de cohérence ;

Considérant que les frais de premier établissement du numérotage sont prévus à la charge du budget communal ;

Considérant la proposition de l'entreprise ISOSIGN,

DECIDE

Article 1 : de valider la proposition de l'entreprise ISOSIGN SAS, ZA du Monay 71210 SAINT-EUSEBE sur les bases suivantes : fourniture de 674 plaques « Numais » rectangle 150 pour un montant total de 3 922,68 € HT, soit 4 707,22 € TTC.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 19 février 2025

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN